LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu le recours présenté par le Dr Pascal S, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'un DESC en nutrition, exerçant à EPINAL (88000), enregistré au secrétariat du Conseil national le 18 juillet 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 8 juin 2016, par laquelle le conseil départemental de Meurthe et Moselle lui a refusé l'autorisation d'exercice en site distinct à MAXEVILLE;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R4127-85;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu le Dr S, assisté du Dr ROUERS, en ses explications;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 à 5 de l'article R 4127-85 du code de la santé publique :

"Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à l'article L. 4112-1 du code de la santé publique.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ;
- ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en oeuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins."

Le conseil départemental de Meurthe et Moselle a rejeté la demande de site distinct du Dr S, dont le lieu habituel d'exercice est à EPINAL, estimant notamment qu'il n'y avait pas de carence ou d'insuffisance de l'offre de soins en médecine générale à MAXEVILLE.

Le Dr S a précisé souhaiter exercer en un site distinct à MAXEVILLE dans le domaine particulier de la prise en charge en nutrition des patients relevant de la chirurgie bariatrique en pré et post opératoire. Il apparaît, ainsi qu'il a pu le faire apparaître, que les délais pour obtenir des consultations en nutrition sont très longs et que les patients bénéficieront également, dans le cadre du protocole de prise en charge, de consultations préalables et post-opératoires pluridisciplinaires par d'autres spécialistes.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'exercice dans en site distinct du Dr S répond aux conditions posées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article R 4127-85 du code de la santé publique en tant que le site sollicité répond à une insuffisance de l'offre de soins et permet la coordination entre différents intervenants préconisée par la HAS.

Par suite, la décision du conseil départemental de Meurthe et Moselle doit être annulée et le site distinct du Dr S autorisé, étant précisé que la demande du Dr S est limitée à la prise en charge de patients relevant de la chirurgie bariatrique.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du conseil départemental de Meurthe et Moselle, en date du 8 juin 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: Le Dr S est autorisé à exercer sur un site distinct de sa résidence professionnelle à MAXEVILLE pour des consultations destinées à des patients relevant de la prise en charge en chirurgie bariatrique.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera notifiée au Dr Pascal S et aux conseils départementaux de Meurthe et Moselle et des Vosges.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET